



# ARRETE N° 22.268

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par M. Guyader pour des livraisons sur son chantier à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du mardi 04 octobre 2022 à 8h au vendredi 31 mars 2023 à 18h : 1a rue du four

➤ Un camion sera autorisé à stationner devant le chantier le temps strictement nécessaire à la livraison des matériaux.

➤ Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera fermée à la circulation. Le pétitionnaire devra avertir la mairie par mail de la fermeture de voie au moins 2 jours avant la livraison. Le livreur aura à charge de fermer la voie de circulation à l'aide de cônes.

➤ Pour ce qui est des différentes entreprises présentes sur le chantier, elles pourront stationner leur camion pour charger et décharger les outils mais ne pourront en aucun cas stationner en permanence leurs véhicules devant le chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 5 octobre 2022  
Le Maire



Hervé PINEAU